

TRIPARTITE AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC,

THE GOVERNMENT OF THE ISLAMIC TRANSITIONAL STATE OF
AFGHANISTAN,

AND THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES

The Government of the French Republic, the Government of the Islamic Transitional State of Afghanistan and the United Nations High Commissioner for Refugees, hereinafter referred to as «the Parties»,

Recognizing that the right of all citizens to leave and to return to their country is a basic human right enshrined, *inter alia*, in Article 13(2) of the 1948 Universal Declaration of Human Rights and Article 12 of the 1966 International Covenant on Civil and Political Rights ;

Recalling that the Agreement on Provisional Arrangements in Afghanistan Pending the Re-Establishment of Permanent Government Institutions signed, under the auspices of the United Nations, in Bonn on 5 December 2001 have laid the foundation for achieving lasting peace, national unity, reconciliation and social and economic development in Afghanistan and noting the progress made towards this end by the establishment of the Islamic Transitional Authority of Afghanistan on 22 June 2002, following the conclusion of the Emergency *Loya Jirga* in Kabul ;

Welcoming the fact that large numbers of Afghan citizens have already returned to their homeland from neighbouring countries ;

Resolved to cooperate in order to assist the voluntary, dignified, safe and orderly return to and successful reintegration in Afghanistan of Afghans now in France who also opt to return ;

Noting the desire of the Parties to work with each other to achieve full observance of international human rights and humanitarian standards, in particular those relating to the repatriation of persons having fled from persecution and armed conflict in conditions of safety and dignity ;

Recognizing the need to establish a framework for such co-operation, to ensure proper planning as well as to agree on specific procedures and modalities of voluntary repatriation and reintegration programmes, as may be supported, where appropriate, by other intergovernmental and non-governmental organizations ;

Have agreed as follows :

Article 1

Scope

This Agreement shall cover any Afghan citizen, as defined in the Afghan Law who is staying in France, irrespective of his legal status (hereafter referred to as «Afghans»).

Article 2

Objectives

With this Agreement, the Parties wish to lay the basis for a closely coordinated, phased and humane process of assisted voluntary repatriation of Afghans in France which takes account of the conditions in Afghanistan, of the importance of safe, dignified and sustainable return, and of assisted voluntary repatriation programmes for Afghans from other host countries.

Article 3

Voluntary Return

The Parties hereby confirm that the repatriation of Afghans shall take place at their freely expressed wish based on their knowledge of the situation in intended places of return in Afghanistan and any options for continued stay in France.

Afghans who have been granted asylum or any other legal status in France will benefit from the assistance set forth in the present Agreement if they express their wish to return voluntarily to their home country.

Afghans illegally staying in France may benefit from the said assistance, provided they apply before March first, 2003.

In compliance of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocole, alternatives to voluntary return recognized as being acceptable under international law may be examined with regard to Afghans who have no protection or compelling humanitarian needs justifying prolongation of their stay in France, but who nevertheless continue to refuse to avail themselves of the voluntary repatriation programme set forth in this Agreement.

The return process of Afghans without protection or compelling humanitarian needs shall be phased, orderly and humane and accomplished in manageable numbers where adequate accommodation is available.

Article 4

Readmission

The Government of the Islamic Transitional State of Afghanistan shall re-admit its nationals and shall assist, where necessary, in determining the Afghan nationality of persons intending to benefit from assistance under this Agreement, within the shortest possible time span. The Government of the Islamic Transitional State of Afghanistan and France shall closely cooperate in this respect.

Article 5

Guarantees upon Return

The Government of the Islamic Transitional State of Afghanistan shall, together with other relevant actors, take the necessary measures to ensure that Afghans abroad can return without any fear of harassment, intimidation, persecution, discrimination, prosecution or any punitive measures whatsoever. The said safeguards do not preclude the right of the competent authorities of Afghanistan to prosecute individuals on account of war crimes and crimes against humanity, as defined in international instruments, or very serious common crimes involving death or severe bodily harm.

The Government of the Islamic Transitional State of Afghanistan recalls in this respect the guarantees contained in Decree No. 297, dated 13.03.1380 (3 June 2002) on the dignified return of Afghan refugees, which fully applies to Afghans returning from France under this Agreement. These guarantees also include the right of recovery of movable and immovable properties.

Article 6

Freedom of Choice of Destination

The Government of the Islamic Transitional State of Afghanistan confirms that Afghans returning from abroad shall be free to settle in their former place of residence or any other place of their choice in Afghanistan.

Article 7

Juridical Status and Equivalency

The Government of the Islamic Transitional State of Afghanistan undertakes to accord recognition to the legal status, including changes thereto, of Afghans repatriating from France, including births, deaths, adoptions, marriage and divorce. The Government of the Islamic Transitional State of Afghanistan shall also seek to accord recognition, as appropriate, to the equivalency of academic and vocational skills' diplomas and certificates obtained by Afghans while in France.

Article 8

Role of the United Nations High Commissioner for Refugees

UNHCR's role in assisting, facilitating and monitoring the repatriation of Afghans in order to ensure that it is voluntary and carried out in conditions of safety and dignity shall be fully respected by the two other Parties.

Article 9

Information and Sensitization

France and UNHCR shall closely cooperate to ensure, with the assistance, if necessary, of relevant organizations, that Afghans covered by this Agreement are provided with objective and accurate information relevant to their repatriation and reintegration in Afghanistan, to allow for decisions to repatriate to be taken in full knowledge of the facts.

The Government of the Islamic Transitional State of Afghanistan shall, with a view to creating conditions conducive

to the reintegration of returnees in safety and with dignity, take all necessary measures to sensitize the population.

Article 10

Counseling and Documentation

Pursuant to its mandated responsibility to ensure the voluntary character of the decision to return, UNHCR shall, in consultation with France, devise the most appropriate means for the counseling of Afghans contemplating repatriation, with the assistance, as necessary, of non-governmental organizations.

Duly completed Voluntary Repatriation Forms , issued in France by the authorities in co-operation with UNHCR, signed by each adult male and female Afghan, shall be recognized by the Parties as valid travel documents for the purpose of the return to their final destinations in Afghanistan of Afghans returning under this Agreement. The Voluntary Repatriation Forms do not have for objective to collect personal data. All Voluntary Repatriation Forms will be signed by a representative of UNHCR to attest to the voluntary character of the decision to return, excluding therefore any enforced returns if pursued under article 3, paragraph 4 of this Agreement.

The Government of the Islamic Transitional State of Afghanistan shall, in cases in which Afghans wishing to return do not hold documents establishing their identity, issue identity documents without delay through their diplomatic representation in France. France will cover the costs of the issuance of identity documents to Afghans returning under this Agreement.

Article 11

Preservation of Family Unity

In accordance with the principle of family unity, France, in cooperation with the other Parties, shall make every effort to ensure that families of refugees are repatriated as units, should all members of the family agree to the decision to return, and that involuntary separation is avoided. Where such efforts fail, the Parties shall consider establishing a mechanism for their reunification in Afghanistan or in France, as appropriate.

In order to preserve the unity of the family, spouses and/or children of repatriating Afghans who are themselves not citizens of Afghanistan shall be allowed to enter and remain in Afghanistan. The principle established herein shall also apply to non-Afghan spouses as well as children of deceased Afghans who may wish to enter and remain in Afghanistan to preserve family links. Accordingly, the Government of the Islamic Transitional State of Afghanistan shall regularize their entry and stay in Afghanistan in accordance with the provisions under its laws on the entry and stay of foreigners and will favourably consider their naturalization. Visas to this effect shall be issued without delay by the diplomatic representation of Afghanistan in France.

Article 12

Special Measures for Vulnerable Groups

The Parties shall take special measures to ensure that vulnerable groups receive adequate protection, assistance and care throughout the repatriation and reintegration process. The

Parties will devote particular attention to the situation of unaccompanied minors.

Article 13

International Access Before and After Return

In order to be able to carry out effectively its international protection and assistance functions and to facilitate the implementation of this Agreement, UNHCR shall be granted free and unhindered access to all Afghans in France falling under the scope of this Agreement and to all returnees wherever they may be located in Afghanistan, including at airports. Likewise, Afghans shall be granted free and unhindered access to UNHCR.

The Government of the Islamic Transitional State of Afghanistan shall extend full cooperation to UNHCR staff to allow them to monitor the treatment of returnees in accordance with humanitarian and human rights standards, including the implementation of the commitments contained in this Agreement and in Decree No. 297 of 13.03.1380 (3 June 2002).

In this context, the Islamic Transitional Government of Afghanistan shall inform UNHCR about any exceptional case of arrest, detention and penal proceedings involving returnees. It shall make relevant legal documentation on such cases, if any, available upon request and grant UNHCR staff prompt and unhindered access to such returnees.

The access provided to UNHCR under paragraph 1 of this Article shall, as appropriate, extend to inter-governmental or non-governmental organizations with which UNHCR, in consultation with the respective Party, may enter into agreements for the implementation of one or more components of the voluntary repatriation programme covered by this Agreement.

Article 14

Safe Nature of Return Travel

In implementing this Agreement, France shall retain responsibility for the safety of Afghans who volunteer to return until departure at a port of exit. The safety of the returnees and responsibility for their personal property during travel rests with the carrier and, if applicable, the organization implementing travel. The Government of the Islamic Transitional State of Afghanistan shall be responsible for their safety within the territory of Afghanistan.

Article 15

Health Precautions

France shall ensure that all Afghans returning under this Agreement are provided with a basic medical examination prior to their return, and given the opportunity, if necessary, to access medical care in France. Furthermore, all necessary vaccinations shall be provided by France prior to return.

Article 16

Immigration and Customs Formalities

To ensure the expeditious return of Afghans and their belongings, the Government of the Islamic Transitional State of Afghanistan and France shall simplify and streamline their respective immigration, customs, health and other formalities usually carried out at border crossing points.

The returnees' personal property, including household and electronic items, hard currency, and food, shall be exempted from all customs duties, charges and tariffs, provided that

such property is not prohibited for exportation or importation according to provisions in France or Afghanistan. Lists specifying such items shall be submitted by the two respective Parties as soon as possible following the signing of the Agreement.

Article 17

Airport Arrival and Transit Arrangements

The Parties agree that, in most cases, the appropriate mode of return from France to Afghanistan is by air and that arrival will, in most cases, take place at Kabul airport. UNHCR and the organization implementing return travel, if applicable, will have unhindered access to receive returnees at the airport. With the assistance of the other Parties, the Government of the Islamic Transitional State of Afghanistan shall ensure that appropriate reception facilities will be in place, to the extent this is deemed necessary by the Parties to receive returnees, particularly those belonging to vulnerable groups, in transit to their intended destination.

Where necessary and appropriate, the Parties may seek the understanding and agreement of neighbouring countries to allow returnees to transit through their territory to reach their places of origin in Afghanistan by the most direct and safe route.

Article 18
Mine-Awareness

The Parties shall cooperate to ensure adequate counseling to returning Afghans regarding any risks of mines and unexploded ordinance.

Article 19
Repatriation Package

France shall meet the costs, within existing budgets, of travel up to the final destination in Afghanistan and of excess luggage (up to 60 kg/person), including administrative costs to arrange for travel.

In addition, in order to facilitate re-integration, France shall also offer, within existing budgets, a repatriation package to Afghans returning under this Agreement. The modalities of payment shall be determined in consultation with the other Parties. Special consideration shall be given to the needs of women, children and various vulnerable groups in the provision of the repatriation package.

Article 20
Reintegration Assistance

With a view to facilitating the re-establishment of livelihoods in Afghanistan of returnees and mindful of the broader reconstruction and rehabilitation needs of Afghanistan, France, in consultation with the other Parties, shall favourably consider support of ongoing reconstruction and rehabilitation projects and, where feasible, support necessary and appropriate vocational skills training as well as

employment-generating programmes for Afghans in areas of return. Moreover, France shall consider offering training in vocational skills for Afghans prior to departure from France.

Article 21

Co-ordination Mechanisms

In implementing this Agreement, the Parties are committed to closely coordinating and consulting with each other. In this regard, relevant information - except person-specific information related to the content of asylum claims - will regularly be shared between the Parties, in particular between the respective diplomatic missions of France and Afghanistan and with the respective UNHCR offices in both countries.

Designated representatives of the Parties shall form a Working Group to monitor and discuss the implementation of this Agreement. The Working Group shall meet at least once every three months, in Paris, Kabul or Geneva, but may additionally be convened at the request of one of the Parties. The Working Group may, whenever deemed useful and appropriate, invite representatives of relevant organizations to participate in its deliberations in an advisory capacity. Decisions of the Working Group shall be based on the mutual agreement of the designated representatives or their designated alternates.

Article 22

Personnel

France and the Islamic Transitional Government of Afghanistan shall facilitate the entry and stay, through issuance of visas as necessary, of their officials and personnel as well as of UNHCR staff and of staff of

organizations assisting UNHCR in facilitating the implementation of the Agreement.

Article 23

Continued Validity of Other Agreements

This Agreement shall not affect the validity of or derogate from any existing agreements, arrangements or mechanisms of cooperation between the Parties. To the extent necessary or applicable, such agreements, arrangements or mechanisms may be relied upon and applied as if they formed part of this Agreement to assist in the pursuit of the objectives of this Agreement, namely the voluntary repatriation and reintegration of Afghans.

Article 24

Validity of Tripartite Agreement under Transitional and Permanent Government Institutions in Afghanistan

The provisions of this Tripartite Agreement shall be recognized and fully respected by the institutions as provided for under the "Agreement on Provisional Arrangements in Afghanistan Pending the Re-Establishment of Permanent Government Institutions", notably the Permanent Government Institutions as foreseen to be established under that Agreement.

Article 25
Resolution of Disputes

Any question arising out of the interpretation or application of this Agreement, or for which no provision is expressly made herein, shall be resolved amicably through consultations between the Parties.

Article 26
Entry into Force

This Agreement shall enter into force upon signature by the Parties.

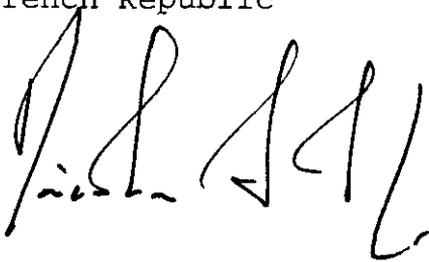
Article 27
Termination

This Agreement shall remain in force until it is terminated in writing by any of the Parties.

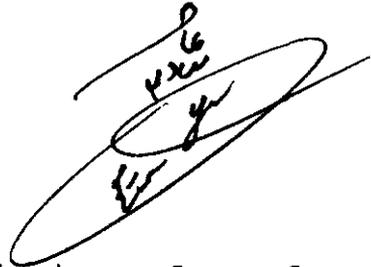
In witness whereof, the authorized representatives of the Parties hereby signed this Agreement.

DONE at Paris, this twenty-eighth day of September 2002, in three original copies, the French and English versions being authoritative for interpretation purposes.

For the Government of the
French Republic



For the Government of the
Islamic Transitional State of
Afghanistan



For the United Nations High Commissioner for Refugees



ACCORD TRIPARTITE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DE TRANSITION ISLAMIQUE
D'AFGHANISTAN,

ET LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

.../...

Le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de l'Etat de transition islamique d'Afghanistan et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ci-après dénommés « les Parties »,

Reconnaissant que le droit pour tout citoyen de quitter son pays et d'y retourner constitue un droit fondamental de l'homme énoncé entre autres par l'article 13 paragraphe 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et par l'article 12 du Pacte international des droits civiques et politiques de 1966 ;

Rappelant que l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé sous les auspices des Nations Unies le 5 décembre 2001 à Bonn, a établi les bases d'une paix durable, de l'unité nationale, de la réconciliation et du développement social et économique en Afghanistan, et prenant acte des progrès accomplis dans ce sens par l'établissement de l'Autorité islamique de transition d'Afghanistan le 22 juin 2002, à l'issue des travaux de la Loya Jirga d'urgence réunie à Kaboul ;

Notant avec satisfaction que de nombreux citoyens afghans ont déjà regagné leur pays en provenance de pays voisins ;

Résolus à coopérer afin d'aider au retour volontaire en Afghanistan, dans la dignité et la sécurité, de façon ordonnée, et au succès de la réinsertion des Afghans actuellement présents en France qui choisissent d'y retourner ;

Notant le désir des Parties d'agir de concert afin d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des normes humanitaires internationales, notamment en matière de rapatriement, dans la sécurité et la dignité, des personnes qui ont fui les persécutions et les conflits armés ;

Reconnaissant la nécessité d'établir un cadre pour cette coopération, d'assurer une planification appropriée et de convenir des procédures et des modalités particulières des programmes de rapatriement volontaire et de réinsertion qui peuvent, le cas échéant, bénéficier du soutien d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Domaine d'application

Le présent Accord s'applique à tout citoyen afghan tel que défini par la Loi afghane qui se trouve en France, sans considération de son statut juridique (ci-après dénommé « Afghan »).

Article 2

Objectifs

Les Parties désirent, par le présent Accord, établir les bases d'un processus étroitement coordonné, conduit de manière graduelle et humaine, de rapatriement volontaire assisté des Afghans en France, qui tienne compte des conditions qui existent en Afghanistan, de l'importance d'un retour durable, dans la sécurité et la dignité, ainsi que des programmes de rapatriement volontaire assisté destinés aux Afghans venant des autres pays d'accueil.

Article 3

Retour volontaire

Les Parties réaffirment par la présente que le rapatriement des Afghans s'effectuera sur la base de leur volonté librement exprimée en toute connaissance de la situation existant sur les lieux qu'ils souhaitent regagner en Afghanistan et des possibilités de choisir de continuer à résider en France.

Les Afghans qui ont obtenu l'asile et ceux en séjour régulier à un autre titre en France bénéficient de l'assistance prévue au présent accord s'ils expriment le souhait de retourner volontairement dans leur pays.

Les Afghans en situation irrégulière en France peuvent bénéficier de ladite assistance, à la condition d'en faire la demande avant le premier mars 2003.

Dans le respect de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, des solutions autres que le retour volontaire et reconnues comme acceptables au regard du droit international pourront être envisagées à l'égard des Afghans qui ne jouissent pas de protection ou n'ont pas de besoins humanitaires impérieux justifiant leur maintien sur le territoire français mais qui persistent néanmoins à refuser de bénéficier du programme de rapatriement volontaire énoncé par le présent Accord.

Le processus de retour des Afghans qui ne jouissent pas de protection ou n'ont pas de besoins humanitaires impérieux s'effectuera de manière graduelle, ordonnée et humaine, et portera sur des effectifs compatibles avec les capacités d'hébergement disponibles.

Article 4
Réadmission

Le Gouvernement de l'Etat de transition islamique d'Afghanistan réadmet ses ressortissants et aide, en tant que de besoin, à déterminer si des personnes qui souhaitent bénéficier de l'assistance prévue par le présent Accord possèdent la nationalité afghane, cela dans les délais les meilleurs. Le Gouvernement de transition de l'Afghanistan et la France coopèrent étroitement à cette fin.

Article 5
Garanties applicables au retour

Le Gouvernement de l'Etat de transition islamique d'Afghanistan prend, de concert avec les autres parties intéressées, les mesures nécessaires pour faire en sorte que les Afghans à l'étranger puissent regagner leur pays sans craindre de harcèlement, d'intimidation, de persécutions, de discrimination, de poursuites ou de mesures punitives d'aucune sorte. Lesdites garanties ne préjugent pas du droit pour les autorités compétentes de l'Afghanistan de poursuivre des individus au titre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité tels que définis par les textes internationaux ou de graves crimes de droit commun ayant entraîné la mort ou des lésions importantes.

Le Gouvernement de l'Etat de transition islamique d'Afghanistan rappelle à cet égard les garanties énoncées par le décret n° 297 en date du 13.03.1380 (3 juin 2002) relatif au retour dans la dignité des réfugiés afghans, qui s'applique pleinement aux Afghans de retour de France en vertu du présent

Accord. Ces garanties portent également sur le droit de rentrer en possession des biens meubles et immeubles.

Article 6

Libre choix de la destination

Le Gouvernement de l'Etat de transition islamique d'Afghanistan réaffirme que les Afghans de retour de l'étranger sont libres de s'établir au lieu de leur résidence antérieure ou en tout autre lieu de leur choix en Afghanistan.

Article 7

Statut juridique et équivalence

Le Gouvernement de l'Etat de transition islamique d'Afghanistan s'engage à reconnaître le statut juridique, y compris ses modifications, des Afghans rapatriés de France, y compris en matière de naissance, de décès, d'adoption, de mariage et de divorce. Il s'efforce également d'accorder, en tant que de besoin, l'équivalence des diplômes et certificats universitaires et professionnels obtenus par des Afghans pendant leur séjour en France.

Article 8

Rôle du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

Le rôle du HCR en matière d'aide et d'assistance au rapatriement des Afghans, ainsi que de supervision de ce rapatriement en vue de s'assurer qu'il est bien volontaire et qu'il s'effectue dans la sécurité et la dignité, est pleinement respecté par les deux autres Parties.

Article 9

Information et sensibilisation

La France et le HCR coopèrent étroitement pour s'assurer, avec l'assistance des organisations appropriées si nécessaire, que les Afghans qui relèvent du présent Accord sont informés de manière objective et précise des conditions de leur rapatriement et de leur réinsertion en Afghanistan, afin que les décisions de regagner leur pays soient prises en toute connaissance de cause.

Afin d'établir des conditions favorables à la réinsertion des personnes dans la sécurité et la dignité, le Gouvernement de l'Etat de transition islamique d'Afghanistan prend toutes mesures nécessaires pour sensibiliser la population.

Article 10

Conseil et documentation

Conformément à la responsabilité qui lui a été confiée de s'assurer du caractère volontaire de la décision de retourner en Afghanistan, le HCR met en place, en consultation avec la France, les moyens les plus appropriés pour conseiller les Afghans qui envisagent leur rapatriement, avec l'assistance, si nécessaire, d'organisations non gouvernementales.

Les formulaires de rapatriement volontaire dûment remplis délivrés par les autorités françaises en coopération avec le HCR et signés par chaque Afghan adulte, homme ou femme, sont reconnus par les Parties comme des titres de voyage valables, aux fins du retour vers leur destination finale en Afghanistan des Afghans en voie de rapatriement en vertu du présent Accord. Ces formulaires n'ont pas pour objet de collecter des données à caractère personnel. Tous les formulaires de rapatriement

volontaire doivent être contresignés par un représentant du HCR afin d'attester que la décision de retour est volontaire, et donc d'éviter tout retour forcé susceptible d'être recherché dans le cadre de l'article 3, quatrième alinéa, du présent Accord.

Dans les cas où des Afghans désireux de regagner leur pays ne sont pas en possession de documents certifiant leur identité, le Gouvernement de l'Etat de transition islamique d'Afghanistan délivre sans retard des pièces d'identité par l'intermédiaire de sa mission diplomatique en France. La France prend en charge les frais afférents à la délivrance de pièces d'identité aux Afghans en voie de rapatriement en vertu du présent Accord.

Article 11

Maintien de l'unité des familles

Conformément au principe de l'unité des familles, la France, en coopération avec les autres Parties, fait tout son possible pour faire en sorte que les familles de réfugiés statutaires soient rapatriées en bloc, si tous les membres d'une même famille acceptent leur retour, et pour éviter toute séparation non volontaire. En cas de difficulté, les Parties examinent la possibilité de mettre en place un mécanisme en vue du regroupement des familles, soit en Afghanistan soit en France, selon le cas.

Afin de préserver l'unité des familles, les conjoints et/ou les enfants d'Afghans en cours de rapatriement qui ne sont pas eux-mêmes ressortissants afghans sont autorisés à entrer en Afghanistan et à y résider. Ce principe s'applique également aux conjoints et enfants non afghans d'Afghans décédés qui pourraient vouloir entrer en Afghanistan et y résider afin de

préservent les liens familiaux. En conséquence, le Gouvernement de l'Etat de transition islamique d'Afghanistan régularise leur entrée et leur séjour en Afghanistan conformément aux dispositions de sa législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers, et examine favorablement leur naturalisation. Les visas à cet effet sont délivrés sans retard par la mission diplomatique de l'Afghanistan en France.

Article 12

Mesures particulières destinées aux catégories vulnérables

Les Parties adoptent des mesures particulières pour faire en sorte que les catégories vulnérables bénéficient de la protection, de l'assistance et des soins appropriés tout au long du processus de rapatriement et de réinsertion. Les Parties apporteront une attention particulière à la situation des mineurs non-accompagnés.

Article 13

Accès des représentants internationaux avant et après le retour

Afin d'être en mesure d'exercer efficacement ses fonctions de protection et d'assistance internationales et de faciliter l'application du présent Accord, le HCR a accès librement et sans entrave à tous les Afghans en France qui relèvent du présent Accord et à tous les rapatriés où qu'ils se trouvent en Afghanistan, y compris dans les aéroports. De même, les Afghans ont accès librement et sans entrave au HCR.

Le Gouvernement de l'Etat de transition islamique d'Afghanistan assure de sa pleine coopération le personnel du

HCR afin de lui permettre de superviser le traitement des réfugiés conformément aux normes en matière humanitaire et de droits de l'homme, y compris la mise en oeuvre des engagements énoncés par le présent Accord et par le décret n° 297 du 13.03.1380 (3 juin 2002).

Dans ce contexte, Le Gouvernement de l'Etat de transition islamique d'Afghanistan informe le HCR de tout cas exceptionnel d'arrestation, de détention ou de poursuites pénales à l'encontre de rapatriés. Il veille à ce que la documentation juridique afférente à ces cas éventuels soit disponible sur demande et assure au personnel du HCR un accès prompt et sans entrave à ces rapatriés.

L'accès accordé au HCR en vertu du premier alinéa du présent article s'étend, en tant que de besoin, aux organisations intergouvernementales ou non gouvernementales avec lesquelles le HCR, en consultation avec la Partie appropriée, peut conclure des accords en vue de mettre en oeuvre une ou plusieurs composantes du programme de rapatriement volontaire régi par le présent Accord.

Article 14

Sécurité du voyage de retour

Dans le cadre de l'application du présent Accord, la France est responsable de la sécurité des Afghans volontaires pour le retour jusqu'à leur départ d'un port d'embarquement. La sécurité des rapatriés et la responsabilité afférente à leurs effets personnels au cours du voyage incombent au transporteur et, le cas échéant, à l'organisme qui met en oeuvre le voyage. Le Gouvernement de l'Etat de transition islamique d'Afghanistan est responsable de leur sécurité sur le territoire de l'Afghanistan.

Article 15

Précautions sanitaires

La France fait en sorte que tous les Afghans en voie de rapatriement en vertu du présent Accord subissent un examen médical de base avant leur retour et aient, en cas de nécessité, la possibilité de bénéficier de soins médicaux en France. En outre, toutes les vaccinations nécessaires sont assurées par la France avant leur retour.

Article 16

Formalités d'immigration et de douane

Afin d'assurer le prompt retour des Afghans et de leurs biens, le Gouvernement de l'Etat de transition islamique d'Afghanistan et la France simplifient et rationalisent leurs formalités respectives d'immigration, de douane, sanitaires et autres habituellement appliquées aux postes de franchissement des frontières.

Les effets personnels des rapatriés, y compris les objets domestiques et appareils électroniques, les devises et les denrées alimentaires, sont exemptés de tout droit de douane, redevance et tarif douanier, pour autant que ces biens ne sont pas interdits d'exportation ou d'importation par la réglementation en vigueur en France ou en Afghanistan. Des listes de ces objets sont communiquées par les deux Parties considérées dans les délais les meilleurs suivant la signature de l'Accord.

Article 17

Arrivée à l'aéroport et accords de transit

Les Parties conviennent que dans la plupart des cas, le mode approprié de retour de France en Afghanistan est le transport par voie aérienne et que l'arrivée aura lieu, dans la plupart des cas, à l'aéroport de Kaboul. Le HCR et, le cas échéant, l'organisation chargée du voyage de retour ont accès sans entrave à l'aéroport pour y accueillir les rapatriés. Avec l'assistance des autres Parties, Le Gouvernement de l'Etat de transition islamique d'Afghanistan fait en sorte que les installations d'accueil appropriées soient mises en place dans la mesure que les Parties estiment nécessaire à l'accueil des rapatriés, en particulier pour ceux qui font partie de catégories vulnérables, en transit vers la destination de leur choix.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, chercher à obtenir l'accord de pays voisins afin que des rapatriés puissent transiter par leur territoire pour regagner leur lieu d'origine en Afghanistan par la voie la plus directe et la plus sûre.

Article 18

Information sur la présence de mines

Les Parties coopèrent pour faire en sorte que les Afghans en voie de rapatriement soient conseillés de manière appropriée quant aux risques résultant de la présence de mines et d'engins non-explosés.

Article 19

Allocation de rapatriement

La France prend en charge, sur les crédits existants, les frais de voyage jusqu'à la destination finale en Afghanistan et d'excédent de bagages (à concurrence de 60 kg par personne), y compris les frais administratifs liés aux préparatifs du voyage.

En outre, la France accorde également, sur les crédits existants, aux Afghans qui regagnent leur pays en vertu du présent Accord une allocation de rapatriement destinée à faciliter leur réinsertion. Les modalités de versement de cette allocation sont arrêtées en consultation avec les autres Parties. L'octroi de cette allocation de rapatriement doit prendre particulièrement en considération les besoins des femmes, des enfants et des différentes catégories vulnérables.

Article 20

Aide à la réinsertion

Afin de permettre aux rapatriés de retrouver des moyens d'existence en Afghanistan, la France, consciente des besoins globaux de reconstruction et de remise en état de l'Afghanistan, examine favorablement, en consultation avec les autres Parties, la possibilité d'accorder son soutien aux projets de reconstruction et de remise en état en cours d'exécution et, si cela est possible, aux actions nécessaires et appropriées de formation professionnelle et aux programmes de création d'emplois destinés aux Afghans dans les zones de retour. Par ailleurs, la France examine la possibilité de proposer une formation professionnelle aux Afghans avant leur départ de France.

Article 21

Mécanismes de coordination

Les Parties s'engagent, dans le cadre de l'application du présent Accord, à coordonner étroitement leur action et à se consulter. Elles procèdent à cette fin à des échanges réguliers d'informations (autres que les informations nominatives liées à la teneur des demandes d'asile), en particulier entre les missions diplomatiques respectives de la France et de l'Afghanistan et les bureaux du HCR dans les deux pays.

Un groupe de travail composé de représentants désignés des Parties est chargé de superviser et d'examiner la mise en oeuvre du présent Accord. Ce groupe de travail, qui se réunit au minimum tous les trois mois à Paris, à Kaboul ou à Genève, peut par ailleurs être convoqué à la demande d'une des Parties. Il peut, lorsque cela est jugé utile et approprié, inviter des représentants d'organisations intéressées à prendre part à ses délibérations à titre consultatif. Les décisions du groupe de travail sont prises d'un commun accord par les représentants désignés ou par leurs suppléants désignés.

Article 22

Personnel

La France et le Gouvernement de l'Etat de transition islamique d'Afghanistan facilitent l'entrée et le séjour, en délivrant si besoin est, les visas nécessaires, de leurs représentants et agents, ainsi que du personnel du HCR et des organisations qui viennent en aide à ce dernier pour permettre la mise en oeuvre de l'Accord.

Article 23

Maintien en vigueur des autres accords

Le présent Accord n'affecte pas la validité des accords, arrangements ou mécanismes de coopération existant entre les Parties ni ne déroge auxdits accords, arrangements et mécanismes. Dans la mesure nécessaire et applicable, ces derniers peuvent être invoqués et appliqués comme s'ils faisaient partie du présent Accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord, à savoir le rapatriement volontaire et la réinsertion des Afghans.

Article 24

Validité de l'Accord tripartite sous l'autorité des institutions étatiques provisoires et permanentes de l'Afghanistan

Les dispositions du présent Accord tripartite seront reconnues et pleinement respectées par les institutions prévues par l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, notamment par les institutions étatiques permanentes dont la mise en place est prévue audit Accord.

Article 25

Règlement des différends

Toute question résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, ou qui ne fait l'objet d'aucune disposition expresse du présent Accord, sera résolue à l'amiable par voie de consultations entre les Parties.

Article 26
Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Article 27
Dénonciation

Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation écrite par l'une quelconque des Parties.

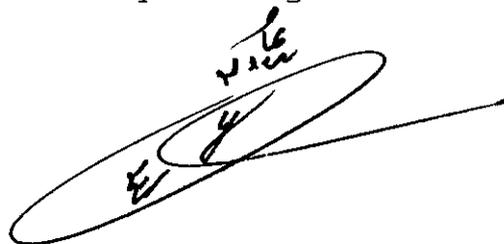
En foi de quoi les représentants habilités des Parties ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 28 septembre 2002 en trois exemplaires originaux, les textes français et anglais faisant également foi aux fins d'interprétation.

Pour le Gouvernement de la
République Française



Pour le Gouvernement de
l'Etat de transition
islamique d'Afghanistan



Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

